DÉCRET

N.° 434.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

966

Du 9 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui met à la disposition du Pouvoir exécutif, les Gardes nationales qui, sur l'invitation des Corps administratifs, se sont organisées pour se rendre à Paris.

Case
folio
Pac
10329
no. 90

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que toutes les gardes nationales qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisées dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldées sur le même pied que les autres bataillons, & seront à la disposition du Conseil exécutif provisoire.

Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, l'équipement & solde desdits gardes nationaux, feront passer dans le délai de quinzaine l'état desdites dépenses au ministre de la guerre qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursemens.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 13 février 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président;* CAMBACÉRÈS, THURIOT, LECOINTE-PUYRAVEAU, PRIEUR de la Marne, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire

HARVARD UNIVERSITY
LIBRARY

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.